

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURE DE BASE
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
DE LA WILAYA DE GUELMA

NIF DTP GUELMA

: 097524019047421

NIF S N C FRERES LARABA -GUELMA -

: 001124038284037

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE

En application des dispositions de l'article 65 du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la Direction Des Travaux Publique de la Wilaya de Guelma informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT AVEC EXIGENCE DE CAPACITES MINIMALE N°42 /DTP/2025 pour : GROSSES REPARATIONS DES CHEMINS DE WILAYA (TRANCHE 2025)

D'après l'évaluation des offres technique et financière les résultats ont abouti à l'attribution provisoire des marchés selon les principaux critères de choix qui suivent :

Désignation du lot	Le soumissionnaire	Note technique	Note financière	Montant de l'offre en TTC avant correction	Montant de l'offre en TTC après correction	Délai d'exécution
CORRECTION DUN VIRAGE SUR CW 122 AU PK 20+720	S N C FRERES LARABA -GUELMA -	67/100	Offre moins disant	29.642.174,100 DA	29.771.765,10	06 MOIS

**- Les soumissionnaires qui sont intéressés à prendre connaissance des résultats de l'évaluation de leurs offres techniques et financières peuvent se rapprocher du service de l'administration et des moyens, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication du présent avis, et ce, conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et délégation de service public*

**- Les soumissionnaires contestant le choix opéré pourront introduire leurs recours auprès de la commission des marchés publics de la Wilaya de Guelma dans les dix (10) jours à compter de la première date de la publication du présent avis dans les quotidiens ou dans le BOMOP, et ce, conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et délégation de service public*